BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 032-2012/AN

PORTANT SURETE, SECURITE NUCLEAIRES ET GARANTIES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 juin 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi a pour objet la sûreté, la sécurité nucléaires et les garanties :

Elle vise à :

- protéger les personnes, les biens et l'environnement tant pour les générations actuelles que pour les générations futures, des risques liés à l'utilisation des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants et non ionisants, conformément aux principes du développement durable ;

- réglementer les activités et installations liées à l'utilisation pacifique des substances et matières nucléaires ou radioactives ainsi que des générateurs électriques de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés ;

- fixer des mesures de protection physique requises des substances et matières nucléaires ou radioactives ainsi que toute mesure ayant pour but de limiter les dommages en cas de situation d'urgence radiologique et/ou nucléaire et de lutter contre toute utilisation malveillante des matières nucléaires et radioactives, en application des engagements internationaux pris par le Burkina Faso ;

- fixer des mesures pour l'application des accords de garanties conclus entre le Burkina Faso et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Article 2 :

La présente loi s'applique :

- à toutes les activités et installations impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, notamment la production, l'importation, l'exportation, le commerce, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, l'entreposage, le stockage, le transport et le transit de substances ou matières nucléaires et/ou radioactives et le cas échéant, des générateurs électriques ;

- à la recherche, à l'exploration, à l'exploitation, au traitement, au transport et au stockage de minerais radioactifs ;

- aux rayonnements électromagnétiques issus de la téléphonie mobile et de leurs stations relais.

Article 3 :

La présente loi ne s'applique pas aux rayonnements cosmiques et au fond naturel n'ayant pas subi de modification anthropique ainsi qu'à la radioactivité naturelle dans le corps humain.

Certaines sources de rayonnements ionisants peuvent être exemptées du contrôle réglementaire établi par la présente loi selon des niveaux d'exemption définis par voie réglementaire.

Article 4 :

Sont strictement interdites :

- l'importation d'armes nucléaires, de dispositifs explosifs nucléaires ainsi que leur fabrication, leur possession et leur activation ;

- l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques, des produits à usage domestique et de matériaux de construction ;

- l'utilisation de substances radioactives dans la fabrication de jouets, de bijoux et de parures ;

- l'importation de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 5 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **accident** : tout évènement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances du matériel ou autres anomalies, dont les conséquences potentielles ou les conséquences effectives ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté ;

- **accord de garanties** : accord entre le Burkina Faso et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

- **activités** : la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de sources de rayonnements à des fins industrielles, médicales et de recherche, l'utilisation de radio-isotopes dans des engins spatiaux, le transport des matières radioactives et le déclassement des installations, la gestion des déchets radioactifs, des activités telles que le rejet des effluents et certains aspects de la remédiation des sites contaminés par des résidus d'activités passées ;

- **agrément** : consentement écrit donné par l'autorité nationale compétente à une personne physique ou morale ayant l'intention de réaliser des prestations de service dans les domaines d'application de la présente loi notamment en matière de gestion de déchets radioactifs, d'étalonnage, de dosimétrie, de formation, de radiographie industrielle ;

- **autorisation** : permission accordée dans un document écrit par l'autorité nationale compétente à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ;

- **déchets radioactifs** : toutes matières sous quelle que forme physique que ce soit, qui résultent d'activités, de pratiques ou d'interventions, qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite et qui contiennent ou sont contaminées par des substances radioactives pour lesquelles, l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la loi ;

- **déclaration** : document soumis par une personne physique ou morale à l'autorité nationale compétente pour notifier son intention d'exercer ou d'entreprendre une activité au sens de la présente loi ;

- **déclassement :** mesures administratives et techniques prises pour lever certains ou l'ensemble des contrôles réglementaires sur une installation à l'exception d'un stockage définitif de déchets ou résidus radioactifs. Ce

processus comprend également la décontamination et le démantèlement des installations ;

- **dose** : toute mesure de rayonnement reçu ou absorbé par une cible ;

- **exploitant** : tout organisme ou toute personne qui a demandé ou obtenu une autorisation ou un agrément et/ou qui est responsable de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté des déchets radioactifs ou de la sûreté du transport lors de l'exécution d'activités ou en ce qui concerne toute installation nucléaire ou source de rayonnements ionisants. Il peut s'agir notamment de particuliers, d'organismes publics, d'expéditeurs ou de transporteurs, de titulaires d'autorisation, d'hôpitaux, de travailleurs indépendants ;

- **exportation** : transfert physique à partir du Burkina Faso vers un autre Etat par toute personne physique ou morale, d'une matière nucléaire, de sources radioactives, de matériels, d'informations et de technologies connexes ;

- **exposition** : toute action de soumettre ou d'être soumis volontairement ou involontairement à une irradiation ;

- **importation** : transfert physique, par une personne physique ou morale d'un État exportateur à une personne physique ou morale au Burkina Faso, d'une matière nucléaire, de sources radioactives, de matériels, d'informations et de technologies connexes.

- **installation nucléaire** : aux termes de l'Accord entre le Burkina Faso et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il s'agit de :

 - un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement de combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ;

 - tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

- **installations** : les installations nucléaires, les installations d'irradiation, les installations d'extraction et de transformation des matières premières, comme les mines d'uranium, les installations de gestion de déchets radioactifs et tout autre endroit dans lequel des matières radioactives sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement - ou dans lequel des générateurs de rayonnements sont installés - à une échelle telle que la protection et la sûreté doivent être prises en considération ;

- **libération** : soustraction de matières radioactives ou d'objets radioactifs associés à tout contrôle réglementaire ultérieur de l'autorité nationale compétente ;

- **matière nucléaire** : toute matière brute ou tout produit fissile spécial tel qu'ils sont définis à l'article XII du Statut de l'AIEA. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais ;

- **plan d'urgence radiologique** : ensemble de procédures visant la protection radiologique à appliquer en cas d'accident ;

- **protection et sûreté** : protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives et sûreté des sources de rayonnements, y compris les moyens d'assurer cette protection et cette sûreté, tels que les divers dispositifs et procédures employés pour maintenir des doses aux personnes et les risques qu'elles courent au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et au dessous des contraintes de doses prescrites ainsi que les moyens de prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences s'il s'en produisait ;

- **radioprotection** : protection radiologique ou protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives ;

- **rayonnement ionisant** : tout rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;

- **sécurité** : mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées et à intervenir en pareils cas ;

- **source de rayonnements ionisants** : dispositif ou matière qui peut provoquer une exposition à des rayonnements ionisants ; générateur de rayonnements, source radioactive ou autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance ;

- **source radioactive scellée** : matière radioactive enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle règlementaire ;

- **substance radioactive** : toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons de radioprotection ;

- **sûreté :** protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et de la sûreté des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques ;

- **uranium enrichi en uranium 235 ou 233** : uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 6 :

Il est crée une autorité nationale compétente en matière de sûreté et sécurité nucléaires et de garanties au Burkina Faso dénommée Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire en abrégé ARSN.

Article 7 :

L'ARSN met en place un comité national de prévention des urgences radiologiques et un comité consultatif en matière de sûreté et sécurité nucléaires et de garanties au Burkina Faso.

CHAPITRE I : DE L'AUTORITE NATIONALE DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE

Article 8 :

L'ARSN a pour missions entre autres de :

- élaborer la politique nationale dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires ;

- élaborer et proposer la réglementation en application des dispositions de la présente loi ;

- élaborer et proposer la réglementation en ce qui concerne la recherche, l'exploration, l'exploitation, le traitement, le transport et le stockage de minerais radioactifs en collaboration avec les structures concernées ;

- établir des guides de bonnes pratiques ainsi que les procédures d'application de la réglementation ;

- définir les limites de doses, les critères d'exemptions et les niveaux de libération ;

- délivrer, modifier, suspendre ou annuler les autorisations et les assortir de conditions particulières si nécessaire ;

- inspecter les sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants en vue d'évaluer les conditions de sûreté et de sécurité nucléaires et leur conformité à la réglementation et autres exigences spécifiées dans une autorisation ;

- exiger de tout exploitant une évaluation de la sûreté et un plan de sécurité ;

- fixer et percevoir les frais de délivrance des autorisations ;

- délivrer des agréments et percevoir les frais y afférents ;

- prendre des mesures nécessaires à l'application des exigences spécifiées dans la réglementation et les autorisations et veiller à l'application des sanctions en cas de non respect desdites exigences conformément aux dispositions de la présente loi ;

- établir et tenir à jour un registre national des sources de rayonnements ionisants et collecter toute information dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté et de la sécurité nucléaires ;

- développer et mettre en œuvre une stratégie nationale de recherche et de sécurisation des sources orphelines ;

- élaborer le plan national d'urgence radiologique en collaboration avec les autorités compétentes et participer à sa mise en œuvre ;

- contribuer à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets néfastes liés à l'exposition aux rayonnements non ionisants, notamment les ondes électromagnétiques issues des antennes relais et de la téléphonie mobile en collaboration avec les ministères concernés ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans communaux d'intervention en cas d'accident radiologique ;

- participer à la définition de la menace de référence à l'échelle nationale afin de prendre les mesures de sécurité nécessaires ;

- mettre à la disposition du public toute information pertinente relative aux mesures règlementaires, à la sûreté et sécurité nucléaires ainsi qu'aux situations accidentelles ;

- coordonner les activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et la sécurité nucléaires ;

- établir et maintenir des relations en vue d'échanger des informations et de coopérer avec les autorités de réglementation des autres pays ainsi que les organisations internationales dans le domaine de la sûreté et sécurité nucléaires et particulièrement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application des accords de garanties et du code de conduite sur la sûreté et la sécurité nucléaires ;

- établir et maintenir un système de contrôle et de comptabilité des matières nucléaires conformément à l'accord de garanties et au protocole additionnel conclus entre le Burkina Faso et l'AIEA ;

- soumettre au ministre chargé de l'environnement un rapport annuel sur l'état de la radioprotection et de la sûreté et sécurité nucléaires au Burkina Faso.

Article 9 :

Nul ne peut entreprendre une activité couverte par les dispositions de la présente loi sans autorisation préalable délivrée par l'Autorité nationale de radioprotection et de sureté nucléaire (ARSN).

Article 10 :

L'Etat met à la disposition de l'ARSN les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour s'acquitter de ses missions telles que définies par la présente loi.

L'ARSN est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 11 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSN sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL DE PREVENTION DES URGENCES RADIOLOGIQUES

Article 12 :

Le Comité national de prévention des urgences radiologiques a pour missions de :

- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'urgence radiologique en collaboration avec les autorités compétentes ;

- élaborer et mettre en œuvre des plans communaux d'intervention en cas d'accident radiologique.

Article 13 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de prévention des urgences radiologiques sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III : DU COMITE CONSULTATIF

Article 14 :

Le comité consultatif a pour mission d'assister l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire dans le but de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

A ce titre, le comité consultatif est chargé de :

- contribuer à l'examen des dossiers de demande d'autorisation, de déclaration et d'agrément ;
- donner un avis technique sur les dossiers d'étude de risques et de poste ;
- examiner les projets de textes réglementaires soumis par l'ARSN.

Article 15 :

L'ARSN peut également faire appel à des services de consultants devant agir individuellement en qualité de conseillers experts ou en tant que membres du comité consultatif.

Article 16 :

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif sont fixés par voie réglementaire.

TITRE III : **DES CONDITIONS APPLICABLES AUX PRATIQUES ET AUX ACTIVITES NUCLEAIRES**

CHAPITRE I : **DE LA DECLARATION ET DE L'AUTORISATION**

Article 17 :

Toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre une activité soumise aux dispositions de la présente loi est tenue d'en faire la déclaration au préalable à l'ARSN.

Article 18 :

Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ou non ionisants et notamment la production, l'importation, l'exportation, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants ou non ionisants, est soumise à une déclaration et /ou à une autorisation préalable dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 19 :

Les autorisations sont délivrées par l'ARSN après évaluation des conditions de sûreté et de sécurité liées à l'activité ou à l'installation, y compris une évaluation environnementale qui implique la participation du public.

Elles sont délivrées pour une période déterminée ; les autorisations ne sont pas transférables.

L'ARSN établit un programme d'autorisations basé sur la catégorisation des sources telle que définie par la réglementation.

Les catégories d'autorisations, leur durée ainsi que les conditions et modalités de leur renouvellement, modification, suspension ou retrait sont fixées par décret.

Article 20 :

L'ARSN délivre également des agréments dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DE LA SURETE ET LA SECURITE DES ACTIVITES, SOURCES ET INSTALLATIONS

Article 21 :

Le titulaire de l'autorisation assure la sûreté et la sécurité des activités, sources et installations dont il est responsable.

A cet effet, il est tenu de :

- développer et mettre en œuvre un programme de sûreté et de sécurité nucléaires adapté à la nature et à l'étendue des risques associés aux activités placées sous sa responsabilité. L'ARSN déterminera le contenu détaillé de ce programme ;

- notifier à l'ARSN toute situation d'urgence radiologique ou perte de contrôle de toute source de rayonnements ionisants ;

- désigner des aires précises de travail et de stockage pour les matières radioactives et s'assurer que ces aires sont appropriées, identifiées, bien ventilées et munies d'un blindage approprié ;

- mettre en œuvre un programme de contrôle radiologique et de surveillance médicale du personnel ;

- assurer le contrôle d'ambiance des lieux du travail ;

- tenir à jour un inventaire des sources de rayonnements ionisants et de toutes autres matières radioactives ;

- assurer régulièrement une formation appropriée en sûreté et sécurité nucléaires à tous les utilisateurs des sources de rayonnements ionisants ;

- désigner une personne chargée des aspects opérationnels de la sûreté radiologique ;

- notifier à l'ARSN toute modification ou cessation d'activité et prendre les mesures de sûreté et de sécurité qui s'imposent en la matière.

Article 22 :

Le titulaire d'une autorisation délivrée par l'ARSN œuvre à instaurer et à maintenir une culture de sûreté et de sécurité nucléaires au sein des établissements dont il est responsable.

CHAPITRE III : DES PLANS D'URGENCE RADIOLOGIQUE

Article 23 :

Un Plan national d'urgence radiologique (PNUR) est établi par l'ARSN en collaboration avec les autorités compétentes.

Article 24 :

Le titulaire de l'autorisation doit disposer d'un Plan d'urgence interne (PUI) et des moyens de sa mise en œuvre. Ces moyens doivent être disponibles en permanence et soumis aux contrôles périodiques des inspecteurs de l'ARSN.

Le Plan d'urgence interne est soumis à l'ARSN en même temps que la première demande d'autorisation.

Article 25 :

Les plans d'urgence visés aux articles 23 et 24 ci-dessus sont périodiquement mis à jour et font l'objet d'exercice de simulation.

Article 26 :

En cas d'accident radiologique, le titulaire de l'autorisation informe immédiatement l'ARSN. Il informe également la population par tout moyen approprié et est impliqué dans la mise en œuvre du plan national d'urgence.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation, l'ARSN informe la population et met en œuvre le plan national d'urgence.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS DES MATIERES RADIOACTIVES

Article 27 :

L'ARSN adopte, en collaboration avec les institutions concernées toutes les mesures nécessaires, y compris la création d'un système d'autorisations pour contrôler l'exportation et l'importation, la réexportation, le transit et le transbordement d'une matière, d'un matériel et/ou d'une technologie nucléaire dont l'Autorité a jugé qu'ils devaient être contrôlés pour assurer la sécurité et pour protéger les intérêts stratégiques de l'Etat.

Article 28 :

Aucune personne ou entité ne peut procéder à l'exportation, à l'importation, à la réexportation, au transbordement ou au transit d'un article contrôlé sans l'autorisation de l'ARSN.

Article 29 :

L'ARSN publie des règlements détaillant les éléments du processus d'autorisation des exportations et importations de matières nucléaires ou de toutes autres sources radioactives. Il s'agit :

- des procédures pour le dépôt des demandes d'autorisation, y compris des échéanciers pour leur examen et les décisions à prendre à leur sujet ;

- d'une ou des listes des articles pour lesquels une autorisation est requise ;

- des dispositions pour la révision ou la mise à jour périodique des listes des articles contrôlés pour tenir compte de l'évolution de la technologie ou des circonstances pertinentes ;

- des critères pour l'évaluation d'une demande d'autorisation et la délivrance de l'autorisation ;

- des contrôles de la destination finale ;

- des prescriptions pour la notification à donner préalablement aux exportations lorsque celle-ci a été jugée nécessaire ;

- d'un échéancier pour le règlement des frais ou dépenses à acquitter pour les autorisations ;

- des dispositions pour le transbordement de matières ou marchandises ne nécessitant pas à un autre titre une autorisation d'exportation ;

- des dispositions concernant les relevés à tenir sur les activités autorisées.

Article 30 :

L'octroi d'une autorisation pour l'exportation d'une matière, d'un matériel ou d'une technologie dont l'ARSN juge qu'ils doivent être contrôlés, est soumis aux critères ci-après :

- l'Etat destinataire a pris un engagement contraignant d'utiliser la matière et les informations transférées uniquement à des fins pacifiques ;

- des garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées sont appliquées à l'article transféré ;

- l'Etat destinataire a soumis toutes ses matières et installations nucléaires aux garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées ;

- les cessions d'une matière et d'une technologie précédemment transférées à un Etat tiers sont soumises à l'accord préalable du Burkina Faso ;

- les niveaux de protection physique qui sont appliqués à la matière exportée sont conformes à ceux fixés dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;

- le demandeur a communiqué des informations sur l'utilisation finale et la destination finale de la matière, du matériel ou des informations nucléaires à transférer qui confirment l'utilisation pacifique légitime de cette matière, ces articles ou ces informations.

Article 31 :

L'octroi d'une autorisation pour l'importation d'une matière, d'un matériel ou d'une technologie nucléaire dont l'ARSN juge qu'ils doivent être contrôlés, est soumis aux critères ci-après:

- la matière, le matériel ou la technologie à importer ne sont pas interdits par ailleurs par une quelconque loi ou disposition réglementaire au Burkina Faso ;

- le bénéficiaire désigné de la matière, du matériel ou de la technologie dont l'importation nécessite une autorisation a reçu une autorisation appropriée conforme aux lois et dispositions réglementaires applicables au Burkina Faso ;

- l'utilisateur final de la matière, du matériel ou de la technologie importés a démontré qu'il a les capacités et les ressources techniques et administratives lui permettant d'utiliser la matière, les articles ou la technologie importés dans des conditions de sûreté et de sécurité.

CHAPITRE V : DU TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES, DU STOKAGE ET DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 32 :

Le transport des matières radioactives est soumis à l'autorisation préalable de l'ARSN. Le transport des matières radioactives se fait conformément aux réglementations internationale et nationale en la matière, notamment celle de

l'Agence internationale de l'énergie atomique et les textes applicables au Burkina Faso.

Le transport des matières radioactives en transit ou en transbordement sur le territoire burkinabè s'effectue conformément aux normes internationales et nationales en maintenant la continuité du contrôle.

Article 33 :

Toute personne physique ou morale dont les activités génèrent des déchets radioactifs, est responsable de ces déchets. En outre, elle est tenue d'en assurer la gestion, conformément aux modalités de gestion des déchets radioactifs définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 34 :

Toute personne qui importe une source radioactive scellée prend des dispositions contractuelles pour assurer le retour de la source au fournisseur.

Article 35 :

La gestion des déchets radioactifs est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'ARSN conformément à la présente loi.

Article 36 :

Toute personne physique ou morale dont l'activité génère des déchets radioactifs est tenue de procéder à leur stockage.

Le stockage est soumis à l'obtention préalable de l'autorisation de l'ARSN.

Article 37 :

Le propriétaire des déchets est responsable de la sûreté de leur stockage. Lorsque le propriétaire des déchets est inconnu ou a cessé d'exister, la responsabilité du stockage incombe à l'ARSN.

Article 38 :

Les conditions de tri, de traitement, de conditionnement, de stockage, de transport et d'élimination des déchets radioactifs sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE VI : DE L'EXPLOITATION ET DU TRAITEMENT DES MINERAIS RADIOACTIFS

Article 39 :

Nul ne peut se livrer à des activités d'exploration, de recherche et d'exploitation ou de traitement des minerais radioactifs sans autorisation préalable délivrée par l'ARSN.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 :

Les règles de protection radiologique des travailleurs, du public et de l'environnement liées aux activités d'exploitation et de traitement des minerais radioactifs font l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition des ministres chargés de l'environnement, du travail, de la santé et des mines. Ces règles couvrent, entre autres, les activités suivantes :

- l'exploration susceptible d'entraîner des expositions aux rayonnements ionisants ;
- l'extraction du minerai d'uranium ou de thorium pour les tests et évaluation ;
- les excavations sur le site y compris les tests et l'évaluation des gisements uranifères et thorifères ;
- les choix et évaluation du site, la construction, les opérations et les installations de traitement ;
- le transport des produits miniers ;
- le déclassement ou la fermeture des mines ou des installations de traitement ;
- la gestion de déchets radioactifs.

L'ARSN met en place un système de surveillance et d'inspection afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires en matière d'exploitation des minerais.

Article 41 :

La gestion des déchets radioactifs issus de l'exploitation ou du traitement des minerais radioactifs est soumise à la réglementation applicable en la matière et aux instruments juridiques internationaux y relatifs.

Article 42 :

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la sûreté et de la sécurité des activités objet de l'autorisation.

Il informe l'ARSN de son intention de procéder à des modifications susceptibles d'avoir des implications sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement. Il doit en recevoir l'autorisation préalable de l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire.

CHAPITRE VII : DES INSPECTIONS

Article 43 :

Les activités prévues à l'article 2 de la présente loi font l'objet d'inspections périodiques et inopinées par l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire.

A cet effet, les inspecteurs assermentés et dûment mandatés par l'ARSN ont droit d'accès aux locaux, aux sites et aux véhicules abritant ou pouvant abriter une substance radioactive ou une matière nucléaire, ou une source de rayonnements ionisants ou non ainsi qu'aux documents pertinents de manière à obtenir des informations sur leur sécurité et leur sûreté et à contrôler la conformité avec les exigences de la loi, de la réglementation et des termes de l'autorisation.

Les modalités d'inspections et leurs périodicités sont fixées par voie règlementaire.

Article 44 :

L'ARSN établit un programme annuel d'inspection basé sur la catégorisation des sources telle que définie par les textes d'application de la présente loi.

Des inspections inopinées peuvent également être ordonnées par l'ARSN.

Les résultats des inspections sont consignés dans des rapports.

En cas d'infractions, les inspecteurs de l'ARSN procèdent à leur constatation au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux sont adressés par l'ARSN au procureur du Faso.

Ils peuvent également prendre des mesures conservatoires en fonction de la gravité et/ou de l'urgence de la situation.

Article 45 :

En cas d'accident radiologique ou nucléaire ou de risque d'accident radiologique ou nucléaire ainsi que de violation des dispositions de la présente loi, l'ARSN a qualité pour établir le constat et ordonner soit la modification, la suspension, la cessation ou l'interdiction de l'activité à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

L'ARSN peut faire appel aux forces de l'ordre pour faire exécuter les mesures ordonnées.

Elle peut également saisir la juridiction compétente aux fins de poursuites selon les procédures en vigueur.

Article 46 :

Les décisions de l'ARSN sont susceptibles de recours conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV : DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

CHAPITRE I : DES PRINCIPES DE PROTECTION

Article 47 :

Toute exposition à des sources de rayonnements ionisants, lorsqu'elle est nécessaire et inévitable doit se faire en tenant compte des principes de justification, d'optimisation et de limitation suivants :

- le principe de l'avantage certain : aucune pratique ou activité impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ne peut être autorisée si son application ne produit pas un avantage net positif pour les personnes, les biens et l'environnement ;

- le principe de bas niveau : l'exposition à des rayonnements découlant de cette pratique ou activité doit être maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible en tenant compte des facteurs socioéconomiques ;

- le principe du respect des limites autorisées : les doses d'exposition ne doivent pas dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES MESURES DE PROTECTION DU PUBLIC, DES PATIENTS ET DES TRAVAILLEURS EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 48 :

Les titulaires d'autorisation appliquent les exigences de la présente loi à toute exposition du public résultant d'une activité ou installation dont ils sont responsables.

Article 49 :

L'ARSN élabore la réglementation relative à la protection du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Article 50 :

Toute exposition médicale est effectuée dans le respect de la présente loi et des dispositions du code de bonnes pratiques.

Le code de bonnes pratiques fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la santé sur proposition de l'ARSN.

Article 51 :

Le code de bonnes pratiques fixe les recommandations relatives notamment à la protection radiologique des patients examinés ou traités au moyen de rayonnements ionisants et les prescriptions relatives à l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants.

Article 52 :

Le titulaire de l'autorisation, avant d'entreprendre des pratiques médicales, s'assure qu'aucun patient ne soit exposé aux rayonnements ionisants à des fins diagnostiques ou thérapeutiques sans prescription émise par un médecin ou toute autre personne habilitée.

Les expositions médicales sont effectuées conformément à un programme d'assurance qualité approuvé par l'ARSN.

Article 53 :

Nonobstant les dispositions législatives en vigueur en matière de travail et de santé, l'emploi de toute personne à des travaux sous rayonnements ionisants doit se faire conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 54 :

L'ARSN élabore la réglementation relative au travail sous rayonnements ionisants, en collaboration avec les structures compétentes des ministères concernés.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES ET DE LA SECURITE DES SOURCES RADIOACTIVES

Article 55 :

La protection physique des matières nucléaires et la sécurité des sources radioactives incombent au titulaire de l'autorisation.

Article 56 :

L'ARSN établit la réglementation détaillant les dispositions relatives à la protection physique des matières nucléaires et de la sécurité des sources radioactives.

Article 57 :

Le titulaire d'une autorisation met en œuvre et maintient la réglementation prévue à l'article 53 ci-dessus.

Article 58 :

En cas de vol, de menace de vol ou de perte de matières nucléaires ou de sources radioactives, le titulaire de l'autorisation doit :

- en informer immédiatement l'ARSN ainsi que les autres autorités publiques compétentes ;

- adresser à l'ARSN une note écrite précisant les informations détaillées afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées.

Toute perte de source scellée ou toute découverte de source abandonnée doit être portée immédiatement à la connaissance des autorités locales et de l'ARSN.

Article 59 :

La transmission de renseignements confidentiels sur les mesures de protection physique des matières nucléaires et de sécurité des sources radioactives à une personne non habilitée est interdite.

Article 60 :

L'ARSN prend toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer la protection physique des matières nucléaires et des sources radioactives pendant leur importation, exportation, transit ou transport conformément aux engagements internationaux pris par le Burkina Faso ;

- développer une coopération soutenue dans ce domaine avec les autorités réglementaires des autres Etats et de l'AIEA ;

- assurer la protection de l'information sensible et confidentielle.

CHAPITRE IV : DU DECLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Article 61 :

Les installations radiologiques font l'objet de déclassement.

Le titulaire de l'autorisation prépare et soumet à l'ARSN un plan de déclassement pour approbation.

Les catégories d'installations sujettes à déclassement, le contenu du plan de déclassement, son actualisation et son exécution ainsi que les aspects financiers y afférents sont fixés par voie réglementaire.

Article 62 :

Il est créé un fonds national de déclassement des installations radiologiques et de gestion des déchets radioactifs.

Les attributions, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de financement et d'intervention du fonds sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V: DES ACCORDS DE GARANTIES

Article 63 :

Le gouvernement du Burkina Faso ainsi que les titulaires d'autorisation coopèrent avec l'AIEA pour l'application des accords de garanties. A ce titre, ils :

- communiquent les renseignements requis au titre de l'accord de garanties ;
- facilitent un accès aux installations et à d'autres emplacements comme requis par l'accord de garanties ;
- assistent les inspecteurs de l'AIEA dans l'exécution de leurs tâches ;
- offrent les services nécessaires demandés par les inspecteurs de l'AIEA.

Article 64 :

Les représentants dûment autorisés de l'ARSN et les inspecteurs désignés de l'AIEA ont accès à toutes les installations ou autres emplacements visés par l'accord de garanties, pour mener les activités de vérification autorisées.

Article 65 :

Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties est tenue d'autoriser l'AIEA et les inspecteurs dûment autorisés de l'AIEA à procéder à toute mesure que l'AIEA juge nécessaire ou appropriée pour que le Burkina Faso respecte les engagements qu'il a pris en vertu de l'accord de garanties.

Article 66 :

L'ARSN facilite la délivrance de toute permission nécessaire afin que les inspecteurs de l'AIEA puissent voyager rapidement et efficacement à destination, en provenance et sur le territoire du Burkina Faso pour effectuer leurs tâches liées aux garanties.

Les autorités nationales compétentes délivrent des visas aux inspecteurs de l'AIEA conformément aux dispositions de l'accord de garanties signé entre le Burkina Faso et l'AIEA.

Article 67 :

L'ARSN veille à l'application efficace des garanties au Burkina Faso en établissant et en mettant en œuvre, conformément à l'accord de garanties :

- un système pour le contrôle et la comptabilité des matières nucléaires ;
- un système pour l'évaluation de la précision des mesures ;
- des procédures pour l'examen des écarts entre les mesures ;
- des procédures pour la mesure des stocks physiques et des pertes ;
- un système pour l'évaluation des stocks mesurés ;
- un système de relevés et de rapports pour suivre l'évolution des stocks et les flux de matières nucléaires ;
- des procédures visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles comptables ;
- des procédures pour l'établissement de rapports à l'AIEA.

Article 68 :

Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties soumet à l'ARSN les informations et les données nécessaires pour que le Burkina Faso respecte les engagements qu'il a pris en vertu de cet accord de garanties.

TITRE VI : DE LA RESPONSABILITE ET DES REPARATIONS

CHAPITRE I : DE LA RESPONSABILITE

Article 69 :

La responsabilité de la sûreté et de la sécurité d'une activité ou d'une pratique visée par la présente loi incombe au titulaire de l'autorisation correspondante.

Article 70 :

Le titulaire d'une autorisation et des installations dont il est responsable :

- assure la sûreté et la sécurité des activités et des pratiques ou des sources de rayonnements ionisants ;

- applique les termes et les conditions spécifiées dans l'autorisation ;

- applique les prescriptions détaillées énoncées par la loi et la réglementation en vigueur ;

- applique les prescriptions pertinentes énoncées dans les normes en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA REPARATION

Article 71 :

L'ARSN, en fonction des dommages susceptibles d'être causés par une source, exige du titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation, la souscription d'une assurance ou la constitution d'une provision constituant une garantie financière pour réparer les dommages éventuels.

Article 72 :

Toute personne ou groupe de personnes, toute organisation privée ou publique peut porter plainte et demander réparation en cas de manquement aux obligations de la présente loi, notamment les dispositions liées aux dommages et/ou préjudices causés à la santé humaine, animale ainsi qu'à l'environnement.

Article 73 :

Lorsque le traitement se fait à l'aide de radio-isotopes ou de rayons X et que le patient a donné son accord après avoir été informé des risques, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité qui sont d'application, notamment le principe de la responsabilité fondée sur la faute.

Article 74 :

Au cas où plusieurs titulaires d'autorisation sont responsables conformément à la présente loi, le demandeur peut exercer son droit d'indemnisation totale pour les dommages auprès de tous les titulaires d'autorisation qui sont conjointement et solidairement responsables.

Toutefois, le demandeur peut intenter son action en indemnisation et réparation contre un seul titulaire de l'autorisation responsable, à charge pour ce dernier

d'exercer une action récursoire contre les autres co-auteurs des dommages et/ou des préjudices causés par la matière nucléaire ou les rayonnements ionisants.

Article 75 :

En cas de dommages, la compensation comprend :

- le montant total des frais encourus pour obtenir le traitement médical approprié ;

- le montant des indemnités d'invalidité et le total des frais encourus pour rétablir dans la mesure du possible la qualité de vie dont jouissait la personne avant qu'elle n'ait subi les dommages ;

- le montant du capital décès et l'ensemble des frais encourus pour les obsèques.

TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DES ACTIONS ET DES POURSUITES

Article 76 :

Les actions et les poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le ministre chargé de l'environnement sans préjudice du droit de poursuites qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Article 77 :

Dans le cadre de la poursuite des infractions en matière d'environnement, le ministère chargé de l'environnement peut se constituer partie civile. Dans ce cas, il informe l'Agent judiciaire du trésor dès lors qu'il a initié la poursuite et le cas échéant, dès qu'il s'est constitué partie civile et ce, avant le jour fixé pour l'audience.

CHAPITRE II : DES SAISIES ET DES CONFISCATIONS

Article 78 :

Toutes substances radioactives, matières nucléaires ou sources de rayonnements ionisants, peuvent faire l'objet de saisie ou de confiscation dans le cadre de la

répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des sanctions applicables.

Article 79 :

En cas de saisie, de confiscation de substances radioactives, matières nucléaires ou sources de rayonnements ionisants, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites saisies ou confiscations.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 80 :

Toute personne physique ou morale reconnue coupable de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est responsable de tout dommage causé et est passible des sanctions ci-après :

- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation ;
- la saisie des substances radioactives, matières nucléaires ou équipements électriques émettant des rayonnements ionisants mis en cause au frais du contrevenant ;
- la fermeture de la structure en état d'infraction.

Elle peut, en outre, être passible de peines d'amendes. Le taux et les modalités de perception de ces amendes sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de l'environnement et des finances.

Article 81 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque est reconnu coupable d'infraction aux mesures de sûreté et de sécurité édictées par la présente loi.

Article 82 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque oppose un refus à une mission de contrôle ou d'inspection prévue à l'article 43 ci-dessus.

Article 83 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à vingt ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants :

- la détention, l'utilisation, le transfert, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans autorisation requise et entraînant ou pouvant entrainer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

- le vol, le recel, l'altération, le détournement ou toute appropriation indue de matières nucléaires ;

- le transport, l'envoi ou le déplacement des matières nucléaires vers une installation nucléaire ou depuis un Etat sans l'autorisation requise ;

- l'attaque ou la perturbation du fonctionnement d'une installation nucléaire par laquelle l'auteur provoque la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou de relâchement des substances radioactives ;

- le fait d'exiger des matières radioactives par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;

- la menace d'utiliser les matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

- la menace de détourner ou de s'approprier de manière indue des matières nucléaires ;

- la menace de vol de matière nucléaire, d'attaque ou de perturbation du fonctionnement d'une installation nucléaire dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à poser ou à s'abstenir de poser un acte.

Article 84 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, sans autorisation :

- introduit ou utilise au Burkina Faso des générateurs électriques de rayonnements ionisants;

- se livre à la manipulation des générateurs électriques de rayonnements ionisants;

- exerce une activité ou pratique utilisant des générateurs électriques de rayonnements ionisants;

- détient, transporte des générateurs électriques de rayonnements ionisants;

- participe à l'importation, à l'exportation, au transport, à l'offre de mise en vente, à la distribution, au courtage, à la livraison, à l'envoi, à l'expédition, à l'achat, à la détention des générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Article 85 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans autorisation :

- introduit ou utilise au Burkina Faso des sources radioactive ;

- se livre à la manipulation des sources radioactives ;

- exerce une activité ou pratique utilisant des sources radioactives ;

- détient, transporte des sources radioactives ;

- participe à l'importation, à l'exportation, au transport, à l'offre de mise en vente, à la distribution, au courtage, à la livraison, à l'envoi, à l'expédition, à l'achat, à la détention des sources radioactives ;

- se livre à la recherche, à la prospection, à l'exploitation, au traitement, au stockage et au transport de minerais radioactifs.

Article 86 :

Toute tentative dans les cas prévus aux articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85 est punie comme l'infraction elle-même.

Les peines applicables aux auteurs sont appliquées aux co-auteurs, aux commanditaires et aux complices.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois ans est accordé à toute personne exerçant toute activité et pratique publique ou privée impliquant l'importation, l'exportation, la détention, la manipulation, l'utilisation, le transport, le stockage, l'élimination, le commerce, la production, la fabrication de substances radioactives, de matières nucléaires et des générateurs électriques de rayonnements ionisants ainsi que l'exploration, la recherche, l'exploitation, le traitement, le stockage et le transport de minerais radioactifs pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 88 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°010-2005/AN du 26 avril 2005 portant sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants.

Article 89 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 juin 2012.

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Oumarou BONKOUNGOU